



ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE ABDELALEK
ESSAADI
ECOLE NATIONALE DES
SCIENCES APPLIQUEES DE
TETOUAN



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX

N°01/ENSATETOUAN/2023

Le 13/02/2023 à 11h00

(SÉANCE PUBLIQUE)

LOT UNIQUE

Passé en application des Articles 16§1 et 17§1 du Règlement relatif aux Conditions et Formes de Passation des Marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que certaines Règles relatives à leur Gestion et à leur Contrôle (26 Avril 2022) et du Décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le CCAG-EMO, B.O N° 5010 du 06-06-2002

**Prestations de Nettoyage des Locaux de l'Ecole Nationale des Sciences
Appliquées de Tétouan**



Le Directeur

Kamal REKLAOUI

N

| | |
|----|--|
| 1 | PRÉAMBULE |
| 3 | Article 1 : Objet du Marché |
| 3 | Article 2 : Maître d'Ouvrage |
| 3 | Article 3 : Répartition en Lots |
| 3 | Article 4 : Mode de Passation du Marché |
| 3 | Article 5 : Pièces Constitutives du Marché |
| 3 | Article 6 : Pièces Contractuelles Postérieures à la Conclusion du Marché |
| 3 | Article 7 : Références aux Textes Généraux |
| 4 | Article 8 : Consistance des Prestations |
| 7 | Article 9 : Connaissance des lieux |
| 8 | Article 10 : Validité et Délai de Notification de l'Approbation du Marché |
| 8 | Article 11 : Délai d'Exécution du Marché |
| 8 | Article 12 : Ordres de Service |
| 8 | Article 13 : Avenants |
| 9 | Article 14 : Pièces à délivrer au Titulaire |
| 9 | Article 15 : Nantissement |
| 10 | Article 16 : Frais d'enregistrement et de Timbre |
| 10 | Article 17 : Constitution et Restitution des Cautionnements |
| 10 | Article 18 : Retenue de Garantie |
| 9 | Article 19 : Domicile du Titulaire |
| 10 | Article 20 : Obligations du Titulaire |
| 10 | Article 21 : Protection de la Main d'Œuvre – Conditions de Travail |
| 10 | Article 22 : Assurances et Responsabilités |
| 12 | Article 23 : Obligations de Discretion |
| 11 | Article 24 : Cession du Marché |
| 11 | Article 25 : Ajournement de l'Exécution du Marché |
| 11 | Article 26 : Arrêt de l'Exécution du Marché |
| 12 | Article 27 : Force Majeure |
| 12 | Article 28 : Dispositions en Cas de Résiliation |
| 12 | Article 29 : Caractère des Prix |
| 12 | Article 30 : Révision des Prix |
| 12 | Article 31 : Modalités de Règlement |
| 13 | Article 32 : Rémunération des Agents |
| 14 | Article 33 : Octroi d'Avance |
| 13 | Article 34 : Pénalités pour Retard |
| 15 | Article 35 : Réception Provisoire et Définitive |
| 15 | Article 36 : Mesures Coercitives |
| 15 | Article 37 : Règlement Judiciaire des Litiges |
| 18 | Bordereau des prix – détail estimatif |
| 20 | Modele de calcul du prix unitaire d'une journée de travail effective sur la base d'un smig horaire de 8 heures de travail par jour |
| 20 | Modele de calcul du prix unitaire d'une journée de travail effective sur la base d'un smig horaire de 4 heures de travail par jour |

PRÉAMBULE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DES PRIX

N° 01/ENSATETOUAN/2023

LOT UNIQUE : Prestations de Nettoyage des locaux de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan.

Passé en application des Articles 16§1 et 17§1 du Règlement relatif aux Conditions et Formes de Passation des Marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que certaines Règles relatives à leur Gestion et à leur Contrôle (26 Avril 2022) et du Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le CCAG-EMO.

Entre les soussignés :

Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan

Désigné ci-après par le Maître d'Ouvrage

D'une part,

Et :

1. Cas d'une personne morale

La Société :

représentée par :

en qualité de :

agissant au Nom et pour le

Compte de :

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

au Capital Social de :

Patente N° :

Registre de Commerce de :

sous le N° :

affiliée à la CNSS sous le N° :

faisant élection de Domicile à :

Compte N°(RIB 24 chiffres) :

ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le Titulaire ou le Prestataire,

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

2. Cas d'une personne physique

M. (Mme.) :

agissant en son Nom et pour son propre Compte.

au Capital Social de :

Patente N° :

Registre de Commerce de :

sous le N° :

affilié(e) à la CNSS sous le N° :

faisant élection de Domicile à :

Compte N° (RIB 24 chiffres) :

ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le Titulaire ou le Prestataire,

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la
Convention :

Membre 1 :

M. (Mme.) :

en qualité de :

agissant au Nom et pour le Compte de :

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

au Capital Social de :

Patente N° :

Registre de Commerce de :

sous le N° :

affiliée à la CNSS sous le N° :

faisant élection de Domicile à :

Compte N° (RIB 24 chiffres) :

ouvert auprès de :

Membre 2 :

M.(Mme.) :

en qualité de :

agissant au Nom et pour le Compte de :

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

au Capital Social de :

Patente N° :

Registre de Commerce de :

sous le N° :

affiliée à la CNSS sous le N° :

faisant élection de Domicile à :

Compte N° (RIB 24 chiffres) :

ouvert auprès de :

Membre N :

M. (Mme.) :

en qualité de :

agissant au Nom et pour le Compte de :

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

au Capital Social de :

Patente N° :

Registre de Commerce de :

sous le N° :

affiliée à la CNSS sous le N° :

faisant élection de Domicile à :

Compte N° (RIB 24 chiffres) :

ouvert auprès de :

Nous nous obligeons : (conjointement ou solidairement)

ayant M. (Mme). :

en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte Bancaire Commun N° (RIB 24

chiffres) :

ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le Titulaire ou le Prestataire,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet du Marché

L'Objet du Marché qui résultera du présent Appel d'Offres est l'exécution des Prestations de Nettoyage des locaux de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan.

Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du Marché qui résultera du présent Appel d'Offres est : Le Directeur de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan.

Article 3 : Répartition en Lots

Le présent Appel d'Offres est lancé en un seul et unique lot.

Article 4 : Mode de Passation du Marché

Le Marché se passera par Appel d'Offres ouvert sur Offres de Prix en application des Articles 16§1 et 17§1 du Règlement relatif aux Conditions et Formes de Passation des Marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que Certaines Règles relatives à leur Gestion et à leur Contrôle (26 Avril 2022) et du Décret N°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le CCAG-EMO.

Article 5 : Pièces Constitutives du Marché

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le Bordereau des Prix - Détail Estimatif ;
- Le Décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Services portant sur les Prestations d'Etudes et de Maitrise d'Œuvre passés pour le compte de l'Etat.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus, conformément à l'Article 4 du CCAG-EMO.

Article 6 : Pièces Contractuelles Postérieures à la Conclusion du Marché

Conformément aux dispositions de l'Article 5 du CCAG-EMO, les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché comprennent :

- Les Ordres de Services ;
- Les Avenants Eventuels ;
- La Décision prévue au paragraphe 3 de l'Article 36 du CCAG-EMO.

Article 7 : Références aux Textes Généraux

Le Titulaire du Marché est soumis aux Textes Généraux suivants :

- Le Règlement du 26 Avril 2022 relatif aux Conditions et Formes de Passation des Marchés pour le compte de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que certaines Règles relatives à leur Gestion et à leur Contrôle ;
- Le Décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Services portant sur les Prestations d'Etudes et de Maitrise d'Œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le Décret Royal N° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant Règlement Général de la Comptabilité Publique tel qu'il a été complété ou modifié ;
- Le Dahir N° 1-03-195 du 15 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la Loi 69.00 relative au Contrôle Financier de l'Etat sur les Entreprises Publiques et Autres Organismes ;
- Le Décret N° 2-89-61 du 10 Rabia II 1410 (10 Novembre 1989) fixant les Règles applicables à la Comptabilité des Etablissements Publics ;
- Le Dahir N° 1-03-194 du 14 Rajab 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la Loi N°65-99 relative au Code du Travail ;
- Le Dahir du 21 Mars 1943 et 27 Décembre 1944 concernant les Accidents du Travail ;
- Le Dahir N° 1-15-05 du 29 Rabia II 1436 (19 Février 2015) portant exécution de la Loi N° 112-13 relative au Nantissement des Marchés Publics ;
- La Circulaire du Chef de Gouvernement N°02-19 du 24 Joumada I 1440 (31 Janvier 2019) ;
- Ainsi que toutes les Dispositions Réglementaires en vigueur se rapportant à l'objet du Marché.
- Dans le cas des Textes Généraux prescrivant des Clauses Contradictaires, le Titulaire du Marché doit se conformer aux plus récents d'entre eux.

Article 8 : Consistance des Prestations

Le Titulaire s'engage à réaliser les Prestations de Nettoyage des locaux de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan comme suit :

I. Prestations de Nettoyage :

1. Fréquences d'Exécution des Prestations de Nettoyage:

a- Prestations Quotidiennes :

- Aération des locaux ;
- Vidage et lavage (si nécessaire) des corbeilles à papier et des poubelles ;
- Nettoyage, détartrage, lavage et désinfection intégrale des sanitaires (wc, lavabos) ;
- Essuyage et lustrage des miroirs et robinets ;
- Débouchage des égouts et des canalisations en cas de nécessité ;
- Balayage et lavage des sols intérieurs de la totalité des bâtiments de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan ;
- Balayage et lavage des montées d'escaliers ;

- Balayage et nettoyage des trottoirs aux entrées et aux alentours des bâtiments de l'ENSA de Tétouan ;
- Ramassage des ordures et papiers de la cours ;
- Ainsi que toute intervention de nettoyage jugée nécessaire.

b- Prestations Hebdomadaires :

- Lavage des faces intérieures et extérieures de l'ensemble de la vitrerie de l'ENSA de Tétouan ;
- Dépoussiérage et essuyage de l'ensemble du mobilier et matériel de bureau..... ;
- Dépoussiérage des abords : tableaux, panneaux, plinthes, rebords de fenêtres et portes ;
- Dépoussiérage et lavage (en cas de nécessité) des tapis et moquettes.

c- Prestations Mensuelles :

- Lavage de la façade extérieur vitrée du bureau du Directeur de l'ENSA au-dessus de la porte d'Entrée de l'école ;
- Nettoyage derrière les meubles (armoires, tables...) ;
- Nettoyage des murs et placards muraux ;
- Nettoyage des plafonds ;
- Lavage des rideaux en tissu.

2. Moyens en Personnel et en Matériel et Horaires d'Exécution des Prestations de Nettoyage :

Le titulaire affectera à l'exécution des prestations du nettoyage toutes les ressources humaines nécessaires et suffisantes, tant en nombre qu'en expérience.

Les Agents seront pourvus de tout le matériel et outillage nécessaires et des produits adéquats à la bonne exécution de ces prestations.

Dans tous les cas, le titulaire mettra à la disposition du Maître d'ouvrage, de manière permanente (du lundi au samedi), au moins, le nombre d'Agents suivant selon les horaires :

| | | Nombre d'Agents |
|---|------------------|-----------------|
| Du Lundi au Samedi (2 Femmes de ménage) | de 7h00 à 15h00 | 2 |
| Du Lundi au Samedi (2 Femmes de ménage) | de 07h00 à 11h00 | 2 |
| Du Lundi au Samedi (2 Femmes de ménage) | de 11h00 à 15h00 | 2 |

3. Produits de Nettoyage:

Les produits de nettoyage doivent être de qualité, adaptés aux surfaces et objets à nettoyer, non dangereux et non allergiques. Ils doivent également être approvisionnés en permanence et sans rupture de stock. Après la notification de son Marché, le Titulaire fournit :

- Une liste exhaustive des produits proposés pour l'exécution des prestations ;

- Une fiche de sécurité : notice détaillée précisant notamment la provenance, l'origine et la composition de chaque produit.

Les produits de nettoyage comprennent à titre indicatif :

- Détartrant ;
- Détergent désinfectant ;
- Détergent dégraissant ;
- Bombe d'insecticide MF ;
- Chamoisine ;
- Désodorisant toilettes ;
- Gant de ménage de 1er choix ;
- Grésil parfumé ;
- Javel ;
- Lave sol ;
- Rouleaux de Papier hygiénique ;
- Sac en plastique pour ordures ;
- Sachet de savon en poudre ;
- Savon à main ;
- Torchon en toile ;
- Ainsi que tout produit jugé nécessaire pour l'exécution des prestations.

NB : les agents chargés de faire les prestations de nettoyage dans les locaux de l'ENSA de Tétouan doivent porter une tenue de travail correcte et identique portant les insignes de l'entreprise.

4. Matériel de Nettoyage:

Le Titulaire est tenu de fournir à ses frais le matériel adéquat à l'exécution des prestations. Ainsi, il présentera une liste détaillée du matériel approprié pour l'exécution des prestations.

- Balai nylon avec manche en bois ;
- Balai paille de riz avec manche en bois ;
- Balai tête de loup avec manche longue ;
- Brosse à main ;
- Brosse de nettoyage des WC ;
- Différents Chariots de ménage ;
- Pelle en plastique manche longue ;
- Raclette avec manche en bois pour sols ;
- Raclette pour vitre ;



- Seau en plastique 10 litres ;
- Serpillière double ;
- Ventouse ;
- Les échelles simples et doubles ;
- Ainsi que tout outil jugé indispensable pour l'exécution des prestations.

II. Objets trouvés :

Les objets trouvés dans les Locaux de L'ENSA de Tétouan par les Agents du Titulaire doivent être remis directement au Bureau du Service Economique de l'ENSA de Tétouan.

III. Tenue de Travail des Agents :

Les Agents du Titulaire, doivent se vêtir d'une tenue de travail uniforme et portant l'insigne du Titulaire.

IV. Organisation des Prestations:

Avant le commencement des prestations, le titulaire doit présenter à l'établissement, la liste des Agents proposés pour assurer l'exécution du marché.

Le titulaire doit présenter, à l'ENSA de Tétouan, les dossiers des candidats retenus qui seront constitués des pièces suivantes :

- C.V
- La fiche anthropométrique.
- Une photocopie de la carte nationale légalisée.
- Un certificat médical d'aptitude physique.
- Deux photos récentes.

Ces Agents ne seront définitivement recrutés qu'après accord du Maître d'Ouvrage

Le Titulaire du Marché est tenu, dès le commencement du Marché, d'établir, d'un commun accord avec le Maître d'Ouvrage, les modalités de répartition des Agents de Nettoyage sur l'ensemble des lieux de l'ENSA de Tétouan.

V. Contrôle des Prestations :

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles aux moments de l'exécution des prestations.

Article 9 : Connaissance des lieux

Le Titulaire reconnaît avoir visité les locaux objets du Marché et reçu toutes les explications et informations lui permettant l'établissement de ses prix.

Il ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution de ses prestations dans les meilleures conditions.

Article 10 : Validité et Délai de Notification de l'Approbation du Marché

Le Marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'Autorité Compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit Visa est requis. Il prendra effet à compter du lendemain de la date de notification de l'Ordre de Service prescrivant le commencement des prestations objet du Marché.

L'approbation du Marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution et sera notifiée au Prestataire dans un délai maximum de *soixante-quinze jours (75 jours)* à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions des Articles 33 et 136 du Règlement de l'UAE précité.

Article 11 : Délai d'Exécution du Marché

Le délai d'exécution du Marché Reconductible qui résultera du présent Appel d'Offres couvre l'année 2023, à partir de la notification de l'Ordre de Service.

Le Marché sera reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de *trois (3) années* consécutives, conformément à l'Article 7 du Règlement de l'UAE précité.

La durée du Marché Reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par l'Ordre de Service.

La non reconduction du Marché Reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au Marché moyennant *un préavis de 60 jours* au moins avant la fin de chaque année. Elle donne lieu à la résiliation du Marché.

Article 12 : Ordres de Service

Les Ordres de Service sont établis (écrits, signés, datés, numérotés et enregistrés) en deux exemplaires par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Titulaire. Celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date de sa réception, et ce dans *un délai maximum de huit (8) jours* à compter de la date de réception de l'Ordre de Service.

Le Titulaire se conforme aux Ordres de Service qui lui sont notifiés et aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du Marché, mais seulement lorsque le Maître d'Ouvrage les ordonne par l'Ordre de Service et sous sa responsabilité.

Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de Groupement, les notifications sont faites au Mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du Groupement.

Article 13 : Avenants

Il peut être passé des avenants entre les deux parties contractantes pour constater des modifications concernant :

- la personne du Maître d'Ouvrage ou la personne du Titulaire ;
- la raison sociale, la dénomination ou la domiciliation bancaire du Titulaire ;
- l'introduction de nouvelles prestations et travaux ;
- la cession du Marché.

Les modifications affectant les conditions de règlement peuvent également faire l'objet d'un avenant signé par le Maître d'Ouvrage et le Titulaire du Marché, conformément à Loi N° 112-13 relative au Nantissement des Marchés Publics.

Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'Autorité Compétente, conformément à l'Article 10 du CCAG-EMO.

Article 14 : Pièces à délivrer au Titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du Marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, sur sa demande et contre décharge, les pièces constitutives du Marché (Article 5 du présent CPS) vérifiées et certifiées conformes.

Le Titulaire est tenu de faire connaître au Maître d'Ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans *le délai de quinze (15) jours* après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du Marché et qui sont conservés par le Maître d'Ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif, conformément à l'Article 11 du CCAG-EMO.

Article 15 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en Nantissement, il sera fait application des dispositions de la Loi N° 112-13 relative au Nantissement des Marchés Publics promulguée par le Dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du Marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan.
- Au cours de l'exécution du Marché, les documents cités à l'Article 8 de la Loi N°112-13 peuvent être requis du Maître d'Ouvrage, par le Titulaire du Marché ou le bénéficiaire du Nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du Nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du Marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la Loi N° 112-13.
- Les paiements prévus au Marché seront effectués par le Trésorier Payeur auprès de l'Université Abdelmalek Essaâdi, éventuellement, son fondé de pouvoirs seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du Marché.

Le Maître d'Ouvrage remet au Titulaire une copie du Marché portant la mention « Exemple Unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le Nantissement du Marché.

Article 16 : FRAIS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Conformément aux dispositions de l'article 7 du CCAG-T, l'entrepreneur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché qui résultera du présent appel d'offres, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Constitution et Restitution des Cautionnements

I. Cautionnement Provisoire :

Le montant du cautionnement provisoire à produire par chaque Concurrent est fixé à : *Sept Mille Dirhams (7000.00 Dhs)*.

Le cautionnement provisoire est restitué :

- Aux Soumissionnaires non retenus dès l'attribution du Marché.
- Au Titulaire du Marché dès la réalisation du cautionnement définitif dans *les trente (30) jours* suivant la notification de l'approbation du Marché, conformément aux Articles 12 et 16 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est confisqué :

- Si la déclaration sur l'honneur du Soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- Si l'Attributaire se désiste pendant le délai de validité de son Offre ;
- Si le Titulaire ne produit pas le cautionnement définitif dans les délais réglementaires ;
- Si le Titulaire refuse de signer le Marché.

II. Cautionnement Définitif :

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du Marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du Marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du Titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations, conformément à l'Article 12 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif est restitué à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations objet du Marché, conformément aux Articles 12 et 16 du CCAG-EMO.

Article 18 : Retenue de Garantie

Vu la nature des prestations objet du Marché, le Titulaire sera dispensé de la retenue de garantie, conformément aux Articles 13 et 40 du CCAG-EMO.

Article 19 : Domicile du Titulaire

Les notifications du Maître d'Ouvrage sont faites au domicile élu ou au siège social du Titulaire mentionné dans son Acte d'Engagement. Elles peuvent être également envoyées par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement, conformément à l'Article 17 du CCAG-EMO.

Article 20 : Obligations du Titulaire

Le Titulaire affectera à l'exécution des prestations, objet du présent Marché, toutes les ressources humaines nécessaires et suffisantes, tant en nombre qu'en expérience.

Le Titulaire ne peut apporter aucun changement d'Agents que sur avis du Maître d'Ouvrage. Si pour des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des Agents, le Titulaire présentera à l'agrément du Maître d'Ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Si le Maître d'Ouvrage découvre que l'un des Agents du Titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou/et poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de sa performance, le Titulaire devra, sur demande motivée du Maître d'Ouvrage, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent au moins être égales à celles de la personne à remplacer.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

Le Titulaire ne peut opérer aucune modification dans la composition du matériel affecté à l'exécution du Marché sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 18 du CCAG-EMO.

N.B :Le Titulaire s'engage quelque soient les circonstances à payer ses agents à la fin du mois travaillé, et avant les fêtes (Aid AL Adha...), il ne pourra se soustraire à son engagement de paiement à la fin de chaque mois, et ne fera en aucun cas la liaison avec le retard de paiement de ses factures.

.Article 21 : Protection de la Main d'Œuvre – Conditions de Travail

Le Titulaire est soumis aux obligations résultantes des lois et règlements en vigueur, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, conformément à l'Article 19 du CCAG-EMO.

Article 22 : Assurances et Responsabilités

Avant tout commencement de l'exécution du Marché, le Titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du Marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

- aux accidents de travail pouvant survenir aux Agents du Titulaire du Marché qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- à la responsabilité civile en cas d'accident survenant au Maître d'Ouvrage ou à son personnel par le fait de l'exécution du Marché ;

Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux Agents du Titulaire.

A ce titre, le Titulaire du Marché garantira le Maître d'Ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents.

Le Titulaire est tenu de renouveler ses assurances de manière à ce que la période d'exécution du Marché soit constamment couverte.

Il est également tenu de présenter au Maître d'Ouvrage la justification de tout renouvellement de ses assurances.

Aucun ordonnancement ne sera effectué si le Titulaire n'a pas respecté les dispositions suscitées, conformément à l'Article 20 du CCAG-EMO.

Article 23 : Obligations de Discrétion

Le Titulaire qui, soit avant la notification du Marché, soit au cours de son exécution, a reçu, à titre confidentiel, des renseignements ou documents quelconques, est tenu de les maintenir confidentiels.

De même, le Maître d'Ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du Titulaire du Marché, conformément à l'Article 22 du CCAG-EMO.

Article 24 : Cession du Marché

La cession du Marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du Titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le Marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'Autorité Compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu, conformément à l'Article 25 du CCAG-EMO.

Article 25 : Ajournement de l'Exécution du Marché

Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment prescrire, par Ordre de Service motivé, l'ajournement de l'exécution du Marché. Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, le Titulaire a droit à la résiliation du Marché s'il la demande par écrit au Maître d'Ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'Ordre de Service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois, conformément à l'Article 27 du CCAG-EMO.

Article 26 : Arrêt de l'Exécution du Marché

Le Maître d'Ouvrage peut ordonner la cessation de l'exécution du Marché. Dans ce cas, le Marché est immédiatement résilié et le Titulaire a droit, sur sa demande, à être indemnisé du préjudice, dûment justifié, qu'il aurait éventuellement subi du fait de la cessation.

La demande du Titulaire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'Ordre de Service prescrivant la cessation du Marché, conformément à l'Article 28 du CCAG-EMO.

Article 27 : Force Majeure

Lorsque le Titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le Marché par la survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331(12 Août 1913) formant code des obligations et contrat ; il peut en demander la résiliation du Marché en application de l'Article 32 du CCAG-EMO.

Article 28 : Dispositions en Cas de Résiliation

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation ou à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

En cas de résiliation du Marché, le Titulaire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage :

- les rapports ou documents relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;
- les moyens matériels spécialement approvisionnés pour l'exécution du Marché ;
- les documents et moyens qui lui ont été remis par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché.

En cas de résiliation par le fait du Maître d'Ouvrage, la liquidation du Marché tient compte de la valeur des prestations fournies et réceptionnées suivant les prescriptions du Marché ainsi que de celles entamées et non encore terminées à la date de notification de la décision de résiliation.

Le Maître d'Ouvrage prendra en compte les valeurs des moyens matériels spécialement approvisionnés pour l'exécution du Marché.

En cas de résiliation aux torts du Titulaire, la liquidation du Marché tient compte de la valeur des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du Marché à la date de la décision de résiliation, conformément à l'Article 33 du CCAG-EMO.

Article 29 : Caractère des Prix

Les prix du Marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et dépenses résultant directement de l'exécution des prestations et travaux, conformément à l'Article 34 du CCAG-EMO.

Le Titulaire est censé avoir pris en considération l'ensemble de ces charges lors de la proposition de ses prix.

Article 30 : Révision des Prix

Les prix du Marché sont fermes et non révisables sur toute la durée d'exécution des prestations, conformément à l'Article 35 du CCAG-EMO.

Article 31 : Modalités de Règlement

Le paiement sera effectué au plus tard 60 jours à compter de la réception mensuelle des prestations (signature de l'Attestation du Service Fait par le Maître d'Ouvrage).

Le Titulaire adressera mensuellement à l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan:

- l'établissement établie en quatre (4) exemplaires numérotés, cachetés, signés, datés, arrêtés en toutes lettres, et portant le numéro du Marché, le compte figurant à l'Acte d'Engagement (le RIB en 24 chiffres) et les numéros de l'IF, du RC, de la TP et de l'ICE ;
- la pièce délivrée par la CNSS (Attestation des Salariés) attestant la déclaration effective, sous forme d'une liste nominative de tous les Agents, éditée sur formulaire réf.212-2-46 ou tout formulaire équivalent délivré par la CNSS ;
- les Bordereaux de Déclaration des Salaires des Agents à la CNSS ;
- les Avis de Crédits Bancaires ou tout autre moyen attestant les virements ou paiements des salaires des Agents durant le mois considéré.

Le paiement des sommes dues sera effectué par virement à un compte courant du titulaire par le Fondé de pouvoirs nommé auprès de l'établissement.

Toutes factures portant des ratures, mal libellées ou dont les calculs ne sont pas exacts, seront retournées au Titulaire pour rectification.

Article 32 : Rémunération des Agents

Les Agents doivent percevoir du Titulaire, un traitement conforme à la législation du code de travail en vigueur, et à la circulaire du Chef de Gouvernement N° 2/2019 du 31 Janvier 2019. A ce titre, le Titulaire s'engage à les faire bénéficier de tous les droits sociaux notamment :

- SMIG horaire ;
- Congés annuel payés ;
- Repos des jours de fêtes payés et jours fériés ;
- Cotisation relative à la part patronale :
 - ✓ Indemnités familiales (6.4%)
 - ✓ Cotisations sociales courte et longue durée (8.60%) ;
 - ✓ AMO (4.11%) ;
 - ✓ Indemnité de perte d'emploi (0.38%) ;
 - ✓ Taxe de la formation professionnelle (1.60%).

NB : Le Titulaire est tenu de payer les Agents au plus tard le 5 de chaque Mois.

Article 33 : Octroi d'Avance

Vu la nature des prestations objet du Marché, aucune avance ne sera octroyée au Titulaire, conformément à l'Article 38 du CCAG-EMO.

Article 34 : Pénalités pour Retard



En cas de retard dans l'exécution des prestations du Marché, il est appliqué, une pénalité journalière à l'encontre du Titulaire. Cette pénalité est égale à *une fraction de millième* du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dues au Titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'activité du Titulaire.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités est plafonné à *dix pour cent (10 %)* du montant initial du Marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'Autorité Compétente est en droit de résilier le Marché après mise en demeure préalable du Titulaire, conformément à l'Article 42 du CCAG-EMO.

Article 35 : Réception Provisoire et Définitive

I. Réception provisoire :

A la fin de chaque mois, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire des prestations réalisées, si le Titulaire a bien rempli son engagement contractuel en matière des prestations de Nettoyage des Locaux de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan. La réception provisoire sera constatée par certification du service fait.

II. Réception définitive :

A la fin de la durée du Marché Reconductible, le Maître d'Ouvrage prononcera la réception définitive, si le Titulaire a bien exécuté la totalité des prestations objet du Marché de Nettoyage des locaux de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan.

A cet effet, le Maître d'Ouvrage établira un procès-verbal de réception définitive et le notifiera au Titulaire, conformément à l'Article 49 du CCAG-EMO.

Article 36 : Mesures Coercitives

Lorsque le Titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du Marché, soit aux Ordres de Service qui lui sont notifiés, l'Autorité Compétente le met en demeure de les satisfaire, dans *un délai de 15 jours* par une décision qui lui est notifiée par un Ordre de Service.

Passé ce délai, si le Titulaire n'a pas exécuté les stipulations prescrites, l'Autorité Compétente peut prononcer la résiliation du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 52 du CCAG-EMO.

Article 37 : Règlement Judiciaire des Litiges

Tout litige entre le Maître d’Ouvrage et le Titulaire, non réglé à l'amiable ou selon les prescriptions des Articles 53 et 54 du CCAG-EMO, sera soumis aux tribunaux compétents du Royaume, conformément à l'Article 55 du CCAG-EMO.

| | |
|--|--|
| <p>LE PRESTATAIRE DE SERVICE (LU ET ACCEPTE) MANUSCRITE</p> | <p>LE DIRECTEUR DE L'ENSA DE TETOUAN</p>  <p>The stamp is circular with the text: "Université Abdelmalek El-ACHACHANE", "Ecole Nationale des Sciences Appliquées", "Tétouan".</p> <p>Le Directeur Kamal REKLAOUI</p> |
|--|--|

BORDEREAU DES PRIX
– DÉTAIL ESTIMATIF –



BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF
APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DES PRIX
N° 01/ENSA TETOUAN/2023

| N° des Prix | Désignation | Unité | Quantité (1) | Prix Unitaire Journalier HT (2) | Prix Unitaire Mensuel (3)=(2)*26 Jours en DHS HT (***) | Prix Total Annuel HT (4)= (1)*(3)*12 |
|------------------------------|---|--------------------------------|-----------------|--|--|--|
| 1 | Prestations de Nettoyage des Locaux de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan (Plein-temps) | Journée (*) (Agent / Jour) | 2 | | | |
| 2 | Prestations de Nettoyage des Locaux de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Tétouan (mi-temps) | Journée (**) (Agent / Jour) | 4 | | | |
| TOTAL HORS TVA | | | | | | |
| MONTANT DE LA TVA 20% | | | | | | |
| TOTAL TTC | | | | | | |

Fait à, le,

Signature et Cachet du Concurrent

NB. : (*) Journée de Travail calculée sur la base d'un SMIG Journalier de 8 H/Jour.

(**) Journée de Travail calculée sur la base d'un SMIG Journalier de 4 H/Jour.

(***) Dans le cas où le Prix Unitaire de l'Offre du Concurrent est formulé avec plus de deux décimales, il ne sera considéré que les deux premières décimales après la virgule.

**MODELE DE CALCUL DU PRIX UNITAIRE D'UNE JOURNEE DE TRAVAIL EFFECTIVE SUR LA BASE D'UN SMIG HORAIRE DE 8
HEURES DE TRAVAIL PAR JOUR (Plein-temps)**

| SMIG par agent : 1h de travail (1) | Congé payé (1)*5,7 7% | Jours fériés (1)*3,85 % | Total (2) | Charges sociales : Patronales (correspondant à 1 heure de travail) | | | | Total HT* Par heure de travail (2)+(3)+(4) +(5)+(6) | Total HT Pour 1 journée de travail (A) | Charges variables correspondant à une journée de travail: Assurance, charges de fonctionnement (tenues, matériel et autres frais...) et marge bénéficiaire (B)(*) | Prix Total HT d'une journée de travail (C)=(A) +(B) |
|---|--------------------------------|----------------------------------|--------------|--|-----------------------------------|---|---|---|--|--|---|
| | | | | Prestations familiales 6,4% (3)=(2)*6,4 % | AMO 4,11% (4)=(2)*4,11 % | Prestations sociales à CT et LT 8,98% (5)=(2)*8,98 % | Taxe professionnelle 1,6% (Correspondant à une heure de travail) (6)=(2)*1,6% | | | | |
| 15,55 | 0,89 | 0,59 | 17,03 | 1,08 | 0,69 | 1,52 | 0,27 | 20,59 | 164.72 | | |

(*) : Cette case doit contenir un prix d'une valeur positive

Fait àle,

Signature et Cachet du Concurrent

**MODELE DE CALCUL DU PRIX UNITAIRE D'UNE JOURNEE DE TRAVAIL EFFECTIVE SUR LA BASE D'UN SMIG HORAIRE DE 4
HEURES DE TRAVAIL PAR JOUR (Mi-temps)**

| SMIG par agent : 1h de travail (1) | Congé payé (1)*5,7 7% | Jours fériés (1)*3,85 % | Total (2) | Charges sociales : Patronales (correspondant à 1 heure de travail) | | | | Total HT* Par heure de travail (2)+(3)+(4) +(5)+(6) | Total HT Pour 1 journée de travail (A) | Charges variables correspondant à une journée de travail: Assurance, charges de fonctionnement (tenues, matériel et autres frais...) et marge bénéficiaire (B)(*) | Prix Total HT d'une journée de travail (C)=(A) +(B) |
|---|--------------------------------|----------------------------------|--------------|--|-----------------------------------|---|---|---|--|--|---|
| | | | | Prestations familiales 6,4% (3)=(2)*6,4 % | AMO 4,11% (4)=(2)*4,11 % | Prestations sociales à CT et LT 8,98% (5)=(2)*8,98 % | Taxe professionnelle 1,6% (Correspondant à une heure de travail) (6)=(2)*1,6% | | | | |
| 15,55 | 0,89 | 0,59 | 17,03 | 1,08 | 0,69 | 1,52 | 0,27 | 20,59 | 82.36 | | |

(*) : Cette case doit contenir un prix d'une valeur positive

Fait àle,

Signature et Cachet du Concurr

NB :

- Rémunération calculée sur la base d'un SMIG Journalier de 4 H/Journée pour les prestations de nettoyage (mi-temps);
- Rémunération calculée sur la base d'un SMIG Journalier de 8 H/Journée pour les prestations de nettoyage (plein-temps)
- Taux réglementaire en vigueur à la date de publication des Avis du présent Appel d'Offres. Le Concurrent est tenu, pour l'établissement de son Prix Unitaire, de prendre en compte toute modification éventuelle entre la date de publication des Avis d'Appel d'Offres et la date d'Ouverture des Plis ;
- Taux réglementaire en vigueur à la date de publication des Avis du présent Appel d'Offres. Le Concurrent est tenu, pour l'établissement de son Prix Unitaire, de prendre en compte toute modification éventuelle entre la date de publication des Avis d'Appel d'Offres et la date d'Ouverture des Plis ;
- Conformément aux Dispositions de l'Article 21 du CPS, le Titulaire du Marché, qui résultera du présent Appel d'Offres, est tenu de contracter une assurance couvrant toute la durée dudit Marché, les risques inhérents à l'exécution des prestations, notamment :
 - ✓ Assurance pour maladie ou accident de travail ;
 - ✓ Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;
 - ✓ Assurance contre les pertes ou dommages subis par le matériel et les biens utilisés pour l'exécution des prestations.
 - ✓ Dans le cas où le Prix Unitaire de l'Offre du Concurrent est formulé avec plus de deux décimales, il ne sera considéré que les deux premières décimales après la virgule.